



République Française - Département de la Moselle
Ville de Yutz

6DST/GB/AS/PL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** les mesures gouvernementales mises en place dans le cadre de la lutte contre la COVID 19 ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal n°22/2026 du 24 mars 2026 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Manuel MORGNY, Conseiller Municipal Délégué en charge de la Sécurité ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, rue de Picardie, pour permettre le bon déroulement de « La Soirée Flamms » organisée par l'association YAQA, le 29 août 2026.

ARRÊTE,

- Article 1 :** Pour permettre l'organisation de « La Soirée Flamms » en toute sécurité, le stationnement sera strictement interdit, de part et d'autre de la chaussée, rue de Picardie, à hauteur de l'impasse Franche-Comté, le 29 août 2026 de 13h00 à 23h00.
- Article 2 :** Pour permettre l'organisation de « La Soirée Flamms » en toute sécurité, la circulation sera strictement interdite, sauf véhicules organisateurs et de secours, rue de Picardie, sur le tronçon compris entre la rue de Charente et la rue du Limousin, le 29 août 2026 de 13h00 à 23h00.
- Article 3 :** Les barrières et la signalisation adéquates seront mises en place par les organisateurs.

- Article 4 :** L’affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par les organisateurs, au moins 7 jours en amont de la date de la manifestation.
- Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 7 :** Le présent arrêté fera l’objet d’une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté.

Yutz, le 7 août 2026

Pour le Maire,



Manuel MORGNY
Conseiller Municipal Délégué